

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2014 de la société GIMA implantée à Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre I^{er} – Titre VIII relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 délivré à la société GIMA en vue de réglementer les activités de conception, fabrication et d'assemblage de transmissions destinées aux tracteurs agricoles sur le site de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2014 réglementant la nouvelle installation de cémentation basse pression ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2014 de la société GIMA à Beauvais ;

Vu le courrier du 18 mai 2011 de la société GIMA portant à la connaissance du préfet des modifications relatives aux capacités de certaines cuves visées par la rubrique n° 2565-2a ;

Vu le courrier du 22 septembre 2014 de la société GIMA adressé au préfet de l'Oise relatif à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante JACIR ;

Vu le courrier électronique du 13 février 2015 de la société GIMA portant à la connaissance de l'inspection des installations classées une modification non substantielle relative à la quantité d'acétylène stocké sur le site ;

Vu le courrier électronique du 13 novembre 2015 de la société GIMA sollicitant la modification de certaines valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 pour les rejets d'eaux résiduaires ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2015 ;

Vu le rapport du 3 novembre 2017 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 18 octobre 2017 réalisée sur le site GIMA ;

Considérant que les installations de nettoyage-dégraissage de surface exploitées par la société GIMA relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2563 dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant l'arrêt de la tour aérorefrigérante JACIR et la nouvelle rubrique dans laquelle doit dorénavant être classée la tour BALTIMORE (rubrique n° 2921.b) ;

Considérant que la société GIMA a augmenté son stockage d'acétylène sans pour autant augmenter les risques vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 18 octobre 2017 l'inspection des installations classées a constaté un dépassement régulier de la valeur limite du paramètre de DBO₅ ;

Considérant que l'exploitant a sollicité une modification de la valeur limite pour le paramètre DBO₅ ;

Considérant que la valeur limite proposée par l'exploitant pour le paramètre DBO₅ est conforme à la valeur prescrite par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que la valeur limite proposée par l'exploitant pour le paramètre DBO₅ est conforme à la valeur prescrite par la convention de rejets établie entre la société GIMA et la société AGCO ;

Considérant que dans son rapport du 24 novembre 2015, l'inspection des installations classées n'a pas émis d'objection concernant la demande de modification des valeurs limites des paramètres DBO₅ et Azote ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

La société GIMA, dont le siège social et les installations sont situées au 41 avenue Blaise Pascal - B.P 60223 à Beauvais (60002), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter ses installations.

ARTICLE 2 : ANNULATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 28 JANVIER 2016

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2016 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS ABROGÉES

Les articles 4.2.4 et 4.2.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 sont abrogés.

La dernière colonne du premier tableau figurant à l'article 4.2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 est supprimée. La dernière ligne du deuxième tableau figurant à l'article 4.2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 est supprimée.

ARTICLE 4 : LISTE DES INSTALLATIONS

Les rubriques n^{os} 2565, 2921 et 1131-2 du tableau de classement de l'article 1.1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 sont remplacées de la manière suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2921.b	D	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	tour BALTIMORE : 605 kW
2565-2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	bacs contrôles brûlures, PARKER, bacs dérouillage Volume total : 6880 litres

A : Autorisation ; D : Déclaration

La rubrique n° 2563 est annexée au tableau de classement de l'article 1.1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 de la manière suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2563-1	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7500 l	SOLO1, SOLO 2, LABOREX, ROTAJET, TECHNO LINE, BUPI CLEANER, MECANOLAV, TRITON, SINA, Volume total : 31 510 litres

E : enregistrement

La rubrique n° 1418 du tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2014 est remplacée par la rubrique n° 4719 de la manière suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4719-2	D	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	676 kg d'acétylène

D : Déclaration

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 est complété de la manière suivante :

« L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) est applicable aux activités du site visées par la rubrique n° 2563 dans les formes prévues par son annexe III. »

« L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) est applicable aux activités du site visées par la rubrique n° 2921 dans les formes prévues par son annexe 2. »

« L'arrêté ministériel du 10 mars 1997 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719) est applicable aux activités du site visées par la rubrique n° 4719 dans les formes prévues par son annexe 2. »

ARTICLE 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau et le débit figurant dans l'article 5.3.9 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2008 relatives aux conditions de rejets des eaux résiduaires sont remplacés de la manière suivante :

Paramètres	MES	DCO	DBO ₅	Phosphore Total en P ₂ O ₅	Azote total	Fer et ses composés	Zinc et ses composés
Concentration moyenne journalière (en mg/l)	150	550	250	25	25	5	2
Flux maximum journalier (en kg/j)	2,5	8,5	0,5	0,4	0,25	0,08	0,03

Débit maximal sur 24h : 50 m³/j

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise – bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1°- Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 DEC. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général

Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Monsieur le Directeur
Société GIMA
41 avenue Blaise Pascal
B.P. 60223

Z.A. de Ther Secteur Pont Laverdure
60002 Beauvais Cedex

- Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

- Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France